

Patrimoine professionnel et patrimoine personnel

Réforme du 14 février 2022

La **réforme du 14 février 2022 de l'activité professionnelle indépendante** (L. n° 2022-172, 14 févr. 2022 publiée au JO 15 févr. 2022.) entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation le 14 mai 2022 de la loi au Journal officiel, soit le temps qui devra être mis à profit par l'exécutif pour rédiger le décret d'application annoncé. Cependant, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera que pour les créances nées postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif (art. 19).

Cette loi est à ce jour précisée par deux décrets :

Un premier **décret en date du 26 avril 2022** (D. n° 2022-709, 26 avr. 2022) prend acte de l'extinction de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) pour laisser place au nouveau statut d'entrepreneur individuel (EI) (C. com., art. L. 526-22, al. 1er, nouveau). Il modifie l'immatriculation et la transmission de l'activité du fait désormais de l'impossibilité pour un entrepreneur d'opter pour le régime de l'EIRL.

Le second **décret du 28 avril 2022** (D. n° 2022-725, 28 avr. 2022) est entré en vigueur au 15 mai 2022. Il détermine la composition du patrimoine professionnel – et par ricochet, celle du patrimoine personnel. Subsidiairement, le décret encadre les mentions qui doivent apparaître sur tous les documents et correspondances à usage professionnel de l'EI (C. com., art. R. 526-27).

Des précisions sont encore attendues, comme par exemple à propos du sort de la résidence principale de l'entrepreneur.

Sur la définition du patrimoine professionnel

Tous les entrepreneurs indépendants relèvent désormais du nouveau statut sans avoir réalisé d'acte de volonté. Leur patrimoine est donc scindé en deux entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel sans aucune mesure légale de publicité des biens.

L'entrepreneur individuel (ainsi que le créancier et tout autre tiers) doit réaliser un tri pour identifier les éléments de son patrimoine professionnel selon la notion d'« utilité » de chaque élément à l'activité professionnelle (C. com., art. L. 526-22, al. 2).

Le décret définit les éléments « utiles » comme « ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité » (C. com., art. R. 526-26, I). L'appréhension est donc personnelle à chaque entrepreneur individuel et dépendra de l'usage en pratique : ils doivent servir à l'exercice professionnel.

Le décret donne une liste d'exemple tels que « le fonds de commerce, le fonds artisanal, le fonds agricole », les biens incorporels, ainsi que les fonds de caisse et sommes aux comptes bancaires. À noter qu'en cas d'obligations comptables, les éléments enregistrés à ce titre – sous réserve de leur régularité – sont présumés appartenir au patrimoine professionnel ; de

même à propos des documents comptables présumés identifier la rémunération que l'entrepreneur individuel se verse au titre de son activité professionnelle indépendante.

La question de la preuve du contenu des patrimoines est prévue par l'alinéa 7 de l'article L526-22 qui formule deux règles :

- « La charge de la preuve incombe à l'entrepreneur individuel pour toute contestation de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires qu'il élève concernant l'inclusion ou non de certains éléments d'actif dans le périmètre du droit de gage général du créancier. ».
- « Sans préjudice de l'article L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution, la responsabilité du créancier saisissant peut être recherchée pour abus de saisie lorsqu'il a procédé à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire sur un élément d'actif ne faisant manifestement pas partie de son gage général. »

Comme il n'y a pas de publicité d'une déclaration des biens professionnels, le législateur a choisi ces deux règles de preuve.

En ce qui concerne les biens manifestement rattachés au patrimoine professionnel ou les biens mixtes, ils font partie du gage du créancier sauf si l'EI peut prouver qu'ils ne sont rattachés qu'à son patrimoine personnel. Au contraire, si les biens sont manifestement rattachés à son patrimoine personnel, le créancier pourra voir sa responsabilité engagée s'il agit dessus.

Ainsi il peut être utile de prévoir une liste ou un inventaire car il faudra toujours pouvoir apporter la preuve que ce bien ou cette obligation est liée uniquement au patrimoine concerné. Cette preuve peut également avoir pour origine les documents comptables, il est donc conseillé de distinguer les patrimoines de façon très stricte avec un compte professionnel et un compte personnel, sans échange entre les deux à l'exception d'un versement équivalent à un salaire.

En cas d'immixtion d'un patrimoine dans l'autre, l'élément pourrait rapidement être qualifié de mixte et être soumis au gage des créanciers professionnels et personnels.

Le chiffre d'affaire de l'activité en lien avec les biens professionnels

Le décret du 28 avril 2022 donne une liste d'exemples et notamment les fonds de caisse et sommes aux comptes bancaires.

Les éléments enregistrés à ce titre, notamment dans les documents comptables, sous réserve de leur régularité, sont présumés appartenir au patrimoine professionnel.

Comme vu précédemment, ces documents comptables permettent également d'identifier la rémunération tirée de l'activité professionnelle.

Les futures cessions de droit d'auteur sur les œuvres

L'alinéa 2 de l'article L526-22 du code du commerce prévoit que le patrimoine professionnel se compose de tous les « biens, droits, obligations et suretés » utiles à cette activité.

La notion d'obligations vise notamment les contrats signés par l'entrepreneur individuel. Il

faut ensuite apprécier leur notion d' « utilité » pour l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel avant de les faire entrer dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

Pour un photographe, les futures cessions de droit d'auteur sur les œuvres apparaissent intrinsèquement liées à son activité professionnelle et devraient donc appartenir à ce patrimoine.

L'application du statut dans un litige international

La loi applicable à un litige international dépend de nombreux facteurs, notamment le lieu du litige, le domicile du défendeur et le lieu de situation des biens du défendeur. Tous ces éléments font varier la loi applicable au litige et la reconnaissance de cette dualité de patrimoine.

La séparation patrimoniale de l'EIRL, l'ancêtre de l'EI, était de plein droit opposable aux créanciers professionnels postérieurs (C. com., art. L. 526-12 , al. 1er), même domiciliés à l'étranger, dès lors que ses biens affectés étaient situés en France.

Il faut donc supposer que la même solution s'appliquerait aux EI. Pour autant cette question doit être traitée avec beaucoup de précautions selon les éléments factuels propres à chaque situation et soumise à l'appréciation souveraine des juges.

A.C.